

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
Commune de Bezannes

N° 157/2025

**Arrêté permanent portant modification du nouveau périmètre de la zone bleue
assortie de la vignette résident**

Le Maire de Bezannes,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le code de la route et notamment l'article R417-3,
- le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- la délibération n°22-01-642 du 31 janvier 2022 portant dénomination des parkings
- la délibération n°2024-09-813 du 23 septembre 2024 portant sur la modification du périmètre de la zone bleue, annule et remplace les périmètres précédemment définis.
- **Considérant** que le stationnement des véhicules sur certaines portions de la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur certaines rues de Bezannes,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté n°157-2025 **ANNULE ET REMPLACE** les périmètres précédemment définis dans l'arrêté n°139-2024.

Article 2 : Périmètre et horaires de la zone Bleue :

A compter de la mise en place de la signalisation, il est institué une zone bleue dans le périmètre des rues défini ci-dessous :

1/ Zone bleue de 9h à 12h et de 14h à 18h30 tous les jours exceptés les dimanches et jours fériés légaux

1.1 Stationnement limité à 1h30 avec utilisation possible de la carte de résidents

- Rue René Cassin
- Rue Paul Sabatier
- Rue Jean Dausset
- Rue Louis Victor de Broglie
- Rue Henri Moissan
- Rue Louis Néel
- Rue Jules Méline
- Avenue François Jacob
- Rue Alfred Kastler
- Rue Romain Rolland
- Rue Austen Chamberlain
- Rue Arthur Henderson
- entrée avenue Alcide de Gasperi et dont les bâtiments communiquent avec la rue Alfred Kastler

1.2 Stationnement limité à 1h30 sans utilisation possible de la carte de résidents

- Parking « Monod »
- Parking « Chamberlain »

2/ Zone bleue de 8h30 à 20h30 excepté les dimanches et jours fériés légaux sans utilisation possible de la carte spéciale applicable pour les résidents, stationnement limité à 01h30

- Parking « Lange »

Ce régime de stationnement dite « zone à durée limitée » s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux de signalisation.

Les dispositions relatives à la durée maximale de stationnement sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Dispositif de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Emplacement pour personnes handicapées :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 5 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : carte de résident :

Dans le périmètre de la zone bleue, les personnes répondant aux conditions ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de résident et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement, par l'obtention d'une carte de stationnement dite carte de « résident » à titre gracieux.

définition du résident : un résident est une personne physique demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 1 du présent arrêté. Cette personne est assujettie pour ledit logement à la taxe d'habitation sur la commune de Bezannes.

La carte de résident est délivrée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes indiquant les mêmes nom et adresse, dans le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée :

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois (ex : facture d'électricité ou de télécommunication.....)

En cas d'emménagement récent, tout autre document prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation (contrat de location, acte notarié de propriété) ;

- la carte grise du véhicule (certificat d'immatriculation provisoire accepté).

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
Commune de Bezannes

Quelques adaptations sont prévues :

- véhicule de fonction : en plus des documents précités, une attestation de l'employeur certifiant qu'une voiture de fonction est mise à disposition de la personne devra être fournie.
- véhicule d'un parent : en plus des documents précités, une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que la personne est conductrice devra être fournie.

Deux véhicules maximums sont éligibles par lieu de résidence à la carte « résident ».

En cas de perte ou de vol, l'achat d'une nouvelle carte est obligatoire. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

La durée de validité de la carte de résident N est limitée à la zone de stationnement précisée à l'article 1 et est fixée à 2 ans.

La carte de résident est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme au service concerné.

Un système de carte provisoire est prévu pour les résidents déjà titulaires d'une carte « résident » dans les cas suivants :

- en cas de panne du véhicule, une carte provisoire avec une durée de validité limitée pourra être délivrée pour le véhicule de prêt ;
- en cas de vente et d'achat d'un nouveau véhicule avec restitution de la carte.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

La carte résident devra être apposée de façon à être en permanence visible de l'extérieur.

Article 7 : Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Application :

Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation transmise à :

- aux services de la police de Reims,
- M. le policier municipal de la commune de Bezannes qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bezannes, le 08 septembre 2025



Fabrice LABBE

Fabrice LABBE
2025.09.08 16:32:51 +0200
Ref:9408104-14160156-1-D
Signature numérique
Pour le maire et par délégation,
l'Elu de la collectivité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.